RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

RCS : ROANNE
Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1971 B 00078
Numéro SIREN : 407 180 785
Nom ou dénomination : SEIGNOL

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 421

SEIGNOL
Société par actions simplifiée au capital de 500 000 euros
Siège social : 4 Route de St Just, 42830 ST PRIEST LA PRUGNE
407 180 785 RCS ROANNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 19 FÉVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-neuf février,
A 08 heures,

Les associés de la société SEIGNOL se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation adressée à chaque associé.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roger SEIGNOL, en sa qualité de Président de la Société.

****

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Réduction du capital social d'une somme de 159 984 euros par voie de rachat d'actions,
- Modalités de la réduction de capital,
- Modification corrélative des statuts,

****

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

****

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital de 159 984 euros, pour le ramener de

500 000 euros à 340 016 euros, par voie de rachat de SIX MILLE CENT TRENTE-SEPT (6 137) actions, au prix de 244,42 euros par action, appartenant aux associés suivants :

- À la SAS YOCO DEVELOPPEMENT à hauteur de 3 682 actions,
- À Monsieur Stéphane SEIGNOL à hauteur de 1 637 actions,
- À Madame Coline SEIGNOL à hauteur de 409 actions,
- À Monsieur Yoann SEIGNOL à hauteur de 409 actions,

en vue de leur annulation, selon les modalités fixées par les articles L. 225-205 et L. 225-207 du Code de commerce.

Le capital social sera réduit du montant correspondant à la valeur nominale des actions rachetées et l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme d'UN MILLION TROIS CENT QUARANTE MILLE ET VINGT-ET-UN EUROS (1 340 021 €) sera imputée sur le compte "Autres Réserves".

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive de l'absence d'oppositions émanant des créanciers sociaux dans le délai de VINGT (20) jours qui court à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce du présent procès-verbal conformément à l'article R. 225-152 du Code de commerce, ou, en cas d'oppositions, du rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser et de constater le rachat et l'annulation du nombre d'actions ainsi décidé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, sous la condition suspensive visée à la première résolution et sous celle de la constatation, par le Président, du rachat et de l'annulation des 6 137 actions prévues ainsi que de la réduction corrélative du capital social, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

"VI) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 février 2024, le capital social a été réduit de 159 984 euros pour être ramené à 340 016 euros par voie de rachat d'actions en vue de leur annulation."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

L'article est désormais rédigé comme suit :

"Le capital social est fixé à TROIS CENT QUARANTE MILLE SEIZE EUROS (340 016 €), divisé en 13 043 actions, de même catégorie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

****

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités légales ou réglementaires, et notamment de dépôt au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

****

Certifié conforme
Le Président

[redacted]